



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale,
en date du 17 décembre 1996**

**Quinzième session
(11-15 avril 2011)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 37**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 37

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale,
en date du 17 décembre 1996**

**Quinzième session
(11-15 avril 2011)**



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Travaux du Comité spécial	3
III. Recommandation	4
Annexes	
I. Résumé non officiel des séances plénières et des consultations établi par le Président	5
A. Généralités	5
B. Projet de convention générale sur le terrorisme international	6
C. De la convocation d'une conférence de haut niveau	9
II. Rapport sur les contacts informels concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international	11

I. Introduction

1. La quinzième session du Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 a été convoquée en application du paragraphe 24 de la résolution 65/34 de l'Assemblée. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation du 11 au 15 avril 2011.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. À sa 47^e séance, le 11 avril 2011, le Comité spécial a décidé que, conformément à sa pratique, les membres du Bureau à sa précédente session continueraient de siéger en leurs qualités respectives, selon leurs disponibilités. Il a élu Dire David Tladi (Afrique du Sud) Vice-Président et Petr Válek (République tchèque) Rapporteur pour remplacer, respectivement, Namira Nabil Negm (Égypte) et Andi Xhoi (Albanie), qui n'étaient plus en mesure d'assumer ces fonctions. Il a remercié ces derniers de leur précieuse contribution à ses travaux. La composition du Bureau était donc la suivante :

Président :

Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :

Maria Telalian (Grèce)

Ana Cristina Rodríguez-Pineda (Guatemala)

Dire David Tladi (Afrique du Sud)

Rapporteur :

Petr Válek (République tchèque)

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Vacláv Mikulka, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, assisté de George Korontzis en tant que secrétaire adjoint. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les services fonctionnels du Comité spécial.

5. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.20) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions confiées au Comité spécial dans son mandat, conformément au paragraphe 23 de la résolution 65/34 de l'Assemblée générale.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa quatorzième session et du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission de

l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session comprenant le texte du préambule et des articles 1, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international proposé par les Amis du Président à partir des textes figurant aux annexes I, II et III du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale sur les travaux de sa sixième session¹, pour examen, compte tenu des évolutions des dernières années. Il était en outre saisi d'une liste de propositions écrites concernant les questions en suspens relatives au projet de convention générale² et de deux lettres du Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date des 1^{er} et 30 septembre 2005, concernant la convocation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la coopération contre le terrorisme³.

¹ A/57/37.

² A/65/37 et A/C.6/65/L.10. Voir également les rapports du Comité spécial sur les travaux de ses sixième à treizième sessions (A/57/37, A/58/37, A/59/37, A/60/37, A/61/37, A/62/37, A/63/37 et A/64/37). Voir aussi les rapports du Groupe de travail établi entre la cinquante-cinquième et la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.10, A/C.6/59/L.10 et A/C.6/60/L.6). Les comptes rendus des rapports oraux du Président du Groupe de travail établi entre la soixante et unième et la soixante-quatrième session figurent dans les documents A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.16, A/C.6/63/SR.14 et A/C.6/64/SR.14.

³ Lettres datées du 1^{er} et du 30 septembre 2005, adressées par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, la première au Secrétaire général (A/60/329) et la seconde au Président de la Sixième Commission (A/C.6/60/2).

II. Travaux du Comité spécial

7. Le Comité spécial a tenu deux séances plénières : la 47^e le 11 avril et la 48^e le 15 avril 2011.

8. À la 47^e séance, le 11 avril, le Comité spécial a adopté son programme de travail et décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre de consultations et de contacts informels. Au cours des consultations des 11 et 12 avril, il a tenu un échange de vues général sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. D'autres consultations concernant le projet de convention générale ont eu lieu le 12 avril et des discussions informelles se sont tenues les 12 et 13 avril. Un résumé non officiel de ces travaux, présenté à l'annexe I (sect. A et B) du présent rapport, a été établi par le Président à des fins d'information; il ne constitue pas un compte rendu.

9. À la 48^e séance, le 15 avril, la Coordinatrice du projet de convention, Maria Telalian (Grèce), a fait une déclaration pour informer les délégations des contacts informels pris depuis le début de la session. On en trouvera un résumé à l'annexe II, à des fins d'information; il ne constitue pas un compte rendu.

10. Les consultations concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, se sont tenues le 12 avril. On trouvera à l'annexe I (sect. C) du présent rapport un résumé non officiel de ces travaux, qui a été établi par le Président à des fins d'information; il ne constitue pas un compte rendu.

11. Après la déclaration de la Coordinatrice sur le projet de convention générale, à la 48^e séance, les délégations ont fait de nouvelles déclarations (voir annexe I, sect. A, B et C).

12. À la même séance, le 15 avril, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa quinzième session.

III. Recommandation

13. À sa 48^e séance, le Comité spécial a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de parachever le projet de convention générale sur le terrorisme international et de continuer à examiner le point inscrit à son ordre du jour, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée, concernant la question de la convocation d'une conférence de haut niveau placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe I

Résumé non officiel des séances plénières et des consultations établi par le Président

A. Généralités

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu durant les consultations des 11 et 12 avril 2011, ainsi que dans les déclarations faites à la 48^e séance du Comité spécial, le 15 avril 2011, les délégations ont unanimement condamné tous les attentats terroristes, les qualifiant d'actes criminels injustifiables, quels qu'aient été les motivations de leurs auteurs, l'identité de ces derniers et le lieu et le moment où ces actes ont été commis, certaines ayant même rappelé à cet égard des événements précis. Il a été dit que, d'une part, le terrorisme menaçait la paix et la sécurité internationales, mettait en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États et compromettait l'exercice plein et entier des droits de l'homme, mais que, d'autre part, toutes les mesures prises pour lutter contre ce phénomène devaient respecter le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, de même que les règles de l'état de droit. Il a été dit que le terrorisme ne devait pas être associé à une religion, culture, nationalité, race, civilisation ou groupe ethnique particulier, pas plus que ceux-ci devaient servir à justifier la perpétration d'attentats ou l'adoption de mesures antiterroristes.

2. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il ne fallait pas confondre terrorisme et lutte légitime des peuples placés sous occupation ou domination étrangère ou coloniale pour leur libération nationale et l'autodétermination. Certaines ont invoqué à cet égard la résolution 46/51 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes. Citant des exemples de ce qu'elles considéraient être du terrorisme d'État, certaines délégations ont estimé qu'il s'agissait là de l'une des pires formes de terrorisme. Certaines se sont également inquiétées d'une politique de deux poids deux mesures en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concernait les mesures prises comme l'engagement de poursuites contre des terroristes présumés ou leur extradition.

3. Il a été souligné que le terrorisme était un phénomène complexe qui appelait une réponse pluridimensionnelle et coordonnée et des stratégies de lutte globales. Les délégations ont, à cet égard, exprimé leur soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et demandé qu'elle soit mise en œuvre de façon intégrale et transparente par les États Membres, certaines mettant l'accent sur ses piliers 1 et 4 tout en rappelant la nécessité d'une application équilibrée de l'ensemble des quatre piliers. Des délégations se sont dites satisfaites de l'examen de la Stratégie. Certaines ont également apporté leur appui à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et se sont félicitées de son institutionnalisation, soulignant l'importance de lui fournir les ressources nécessaires à son action.

4. Des délégations ont souligné que l'Organisation occupait une place centrale, étant l'instance la plus appropriée pour la coordination des actions mondiales de lutte contre le terrorisme, et qu'elle jouait un rôle crucial à l'échelle du système. Elles ont également insisté sur l'importance d'une mise en œuvre intégrale des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, tout en appelant l'attention sur les recommandations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) en 2010. Elles ont

demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'adhérer à ces instruments. Présentant toute une série de mesures prises à différents niveaux, certaines délégations ont insisté sur l'importance d'apporter une aide aux États en matière de renforcement des capacités et d'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Elles se sont félicitées à cet égard de l'aide que le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournissait aux États, ainsi que des recherches, études et autres activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI).

5. Certaines délégations ont fait valoir que le financement du terrorisme restait un problème extrêmement préoccupant. La nécessité de combattre d'autres crimes connexes, comme le trafic d'armes, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent, qui servaient de source de financement à certains groupes terroristes, a été évoquée. L'attention a également été appelée sur les difficultés et les dilemmes liés au phénomène des attentats-suicides.

6. L'approche adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009) consistant à respecter l'obligation de geler les fonds et autres avoirs qui serviraient au paiement de rançons aux terroristes a également été saluée. L'avis a été exprimé que les États devraient proscrire le paiement de rançons aux groupes terroristes. Référence a également été faite à la résolution 1963 (2010) du Conseil dans laquelle ce dernier s'était dit préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages imputables à des groupes terroristes qui voulaient obtenir des fonds ou des concessions politiques. L'Assemblée générale a été invitée à continuer de prendre des mesures appropriées à cet égard. Il a également été dit que, lors de la simplification des mesures d'inscription et de radiation, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité devrait répondre aux préoccupations soulevées quant au respect des garanties d'une procédure régulière.

7. Certaines délégations se sont dites favorables à la proposition de l'Arabie saoudite visant à créer un centre international de lutte contre le terrorisme, qui serait placé sous les auspices de l'Organisation. Elles ont également rappelé l'existence de centres de recherche régionaux spécialisés dans ce domaine et insisté sur la nécessité de renforcer les actions concertées et les activités d'aide.

B. Projet de convention générale sur le terrorisme international

8. Des observations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international ont été formulées à l'occasion des consultations tenues les 11 et 12 avril 2011, ainsi que durant la 48^e séance du Comité spécial.

9. Des délégations ont rappelé leur attachement au principe de la conclusion des travaux et de l'adoption du projet de convention générale par consensus, en faisant observer que cela viendrait combler des lacunes juridiques et compléter les conventions sectorielles existantes et renforcerait ainsi véritablement le dispositif juridique international de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont déploré qu'il n'y ait toujours pas de consensus sur les questions en suspens concernant le projet de convention et ont instamment prié les autres délégations de faire preuve de la plus grande souplesse et d'un esprit constructif durant les négociations. Insistant sur la nécessité d'achever rapidement le projet de convention, certaines délégations ont évoqué d'autres appels en ce sens auxquels il

n'avait pas été donné suite dans les délais prévus, notamment le Document final du Sommet mondial de 2005^a, qui demandait l'adoption de la convention à la soixantième session de l'Assemblée générale, et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies^b et les examens par l'Assemblée générale des progrès accomplis dans son application^c, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 27 septembre 2010 (S/PRST/2010/19). Certaines délégations ont aussi insisté sur le fait que les négociations devaient être ouvertes à tous afin de garantir la transparence totale du processus multilatéral et, à cet égard, sur la suggestion qui avait été faite de revoir les méthodes de travail du Comité spécial. Plusieurs délégations ont estimé que la compilation dans le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/65/L.10) du texte des projets d'articles de la convention et des différentes propositions y relatives, qui reflétaient l'état actuel des négociations, était une avancée positive qui faciliterait les négociations.

10. S'agissant des questions en suspens concernant le projet de convention, plusieurs délégations ont de nouveau fait valoir que la convention devait donner une définition du terrorisme qui permette de distinguer clairement entre les actes de terrorisme relevant de la convention et les actes participant de la lutte légitime des peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination ou du droit des peuples soumis à l'occupation étrangère. Certaines délégations ont également réaffirmé qu'à leur avis, le champ d'application de la convention devait s'étendre au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme d'État et les activités des forces armées d'un État qui ne sont pas régies par le droit international. Se référant à des propositions antérieures, certaines délégations ont estimé qu'il faudrait peut-être reprendre la définition du terrorisme contenue dans le projet d'article 2 pour dûment faire droit à ces préoccupations (voir A/60/37, annexe III, et A/65/37, annexe I, sect. B, par. 11).

11. Certaines délégations ont réaffirmé leur préférence pour la proposition antérieure relative au projet d'article 3 (ancien projet d'article 18) formulée par l'Organisation de la Conférence islamique en 2002^d, dont elles estimaient qu'elle répondait mieux à leurs préoccupations, mais sont néanmoins restées disposées à envisager les éléments de l'ensemble de dispositions présentées par la Coordonnatrice en 2007^e. On a également fait remarquer que les groupes n'avaient pas encore tous approuvé la proposition de 2007, ce qui a été considéré comme une sérieuse difficulté. Par ailleurs, on a fait valoir que les problèmes concernant le projet d'article 3 (ancien projet d'article 18) tenaient à la substance du texte et ne seraient pas résolus grâce à une simple reformulation des textes actuels.

12. Certaines délégations ont également déclaré que la proposition de 2007 constituait une avancée dans la bonne direction et devrait être approfondie. On a également fait observer que cette proposition manquait de clarifications spécifiques, qui étaient de nature conceptuelle plutôt que sémantique. Il a été suggéré à cet égard que la conférence de haut niveau pourrait être propice à des progrès concrets sur les questions non résolues.

^a Résolution 60/1.

^b Résolution 60/288.

^c Résolutions 62/272 et 64/297.

^d A/57/37, annexe IV.

^e A/62/37, annexe, par. 14.

13. Plusieurs délégations se sont toutefois de nouveau dites favorables à la proposition faite par le Coordonnateur en 2007, laquelle respectait à leur avis les autres régimes juridiques internationaux, y compris les règles de droit international humanitaire existantes. Elles ont estimé que cette proposition constituait une solution de compromis juridiquement solide, qui tenait déjà compte des diverses préoccupations exprimées par les délégations. On a souligné que la proposition de 2007, en particulier lorsqu'elle était considérée dans le contexte des diverses explications fournies par le Coordonnateur depuis sa présentation, méritait d'être examinée dans les meilleurs délais. Certaines délégations ont par ailleurs mis en garde contre la révision de projets d'articles qui avaient déjà été soumis à un examen approfondi et étaient généralement acceptés. Certaines ont également approuvé l'idée de régler certaines questions en suspens au moyen d'une résolution parallèle afin de faire avancer le processus et ont proposé que l'élaboration de ce texte commence sans tarder, même pendant la période intersessions. On a toutefois fait valoir qu'il serait prématuré d'examiner un projet de résolution parallèle.

14. Nonobstant leur préférence pour le texte du projet d'article 3 (ancien article 18)^f proposé par l'ancien Coordonnateur en 2002 et dont le libellé est repris dans plusieurs conventions sectorielles existantes relatives au contre-terrorisme, notamment des instruments adoptés récemment, certaines délégations se sont déclarées disposées à envisager telle quelle la proposition faite par la Coordonnatrice en 2007 si cela permettait de mener à bien les négociations. On a également rappelé que tout texte de compromis devait partir du principe qu'aucune cause ni aucun grief ne saurait justifier le terrorisme sous quelque forme que ce soit et que les activités des forces armées des États qui sont déjà régies par d'autres régimes juridiques ne devaient pas relever du projet de convention.

15. Certaines délégations ont instamment prié les États qui n'étaient toujours pas disposés à approuver la proposition faite par la Coordonnatrice en 2007 de clarifier leurs préoccupations afin qu'il y soit mieux fait droit et de proposer d'autres libellés. À cet égard, on s'est interrogé sur la manière de faire avancer le processus si on ne parvenait pas à sortir de l'impasse dans laquelle on se trouvait actuellement s'agissant tant de la forme que du fond du texte et sur la question de savoir si les États seraient prêts à repartir sur de nouvelles bases. On a fait valoir que les travaux du Comité spécial et ceux du Groupe de travail de la Sixième Commission ne pouvaient pas être indéfiniment prolongés et qu'il pourrait être nécessaire d'examiner la question de la création d'une autre instance chargée de faire avancer les travaux sur les questions dont est saisi le Comité spécial.

16. Le 12 avril 2011, lors des consultations, la Coordonnatrice, Maria Telalian (Grèce), a fait observer alors qu'elle éclaircissait certains points que les négociations sur le projet de convention duraient depuis plus de 10 ans et que des progrès notables avaient été accomplis au cours des dernières années sur des points importants, citant notamment la compilation du texte des projets d'articles de la convention effectuée par le Groupe de travail de la Sixième Commission à sa dernière session. Ce texte, qui, avec ses annexes, représentait le dernier état du projet, faciliterait les débats et aiderait à prendre des décisions éclairées sur les questions en suspens dans la mesure où il reflétait l'évolution des négociations au fil des ans.

^f A/57/37, annexe IV.

17. Faisant également observer que la proposition de 2007 n'avait pour l'instant suscité aucune objection ouverte de la part des délégations, la Coordonnatrice a exhorté ces dernières à se demander si elle pourrait fonder un compromis. Elle a fortement déconseillé aux délégations de ne retenir que certains éléments de la proposition du fait que cela nuirait à l'équilibre général recherché et à l'intégrité du texte. Elle a en outre rappelé que la proposition de 2007 avait été mûrement arrêtée à l'issue d'intenses négociations et consultations entre les délégations.

18. La Coordonnatrice a rappelé les principales préoccupations soulevées par les délégations au cours des négociations : a) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international; b) les activités des forces armées en période de conflit armé; c) les activités des forces armées d'un État en temps de paix, compte tenu de la problématique apparentée du terrorisme d'État. La proposition de 2007 répondait à ces préoccupations en ce qu'elle tenait compte des régimes juridiques internationaux, dont le droit international humanitaire. Le projet de convention ne devrait pas chercher à réécrire d'autres domaines du droit international ni à corriger des défauts qu'on leur prête. La proposition de 2007 était solide sur le plan juridique et réaliste sur le plan politique.

19. La Coordonnatrice a ajouté que la convention devait rendre compte du principe selon lequel on ne recourt pas à la force aveuglément et que les civils ne doivent en aucun cas constituer une cible légitime, ni en temps de conflit armé ni en temps de paix. Tout en soulignant que la convention était un instrument répressif qui touchait la responsabilité pénale individuelle, la Coordonnatrice a insisté sur le fait qu'elle n'était pas indifférente aux obligations faites aux États à cet égard. Ces obligations découlent des dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), dont la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* estime qu'elles « revêtent un caractère déclaratoire du droit international coutumier ».

20. Enfin, la Coordonnatrice a répété qu'il faudrait aborder un certain nombre de ces éléments dans une résolution parallèle.

C. De la convocation d'une conférence de haut niveau

21. La question de la convocation d'une conférence de haut niveau a été examinée lors des consultations tenues les 11 et 12 avril, ainsi qu'à l'occasion de la 48^e séance du Comité spécial.

22. Au cours des consultations, la délégation égyptienne, qui est à l'origine du projet, a réitéré la proposition qu'elle avait présentée en 1999 tendant à convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence internationale chargée de définir une riposte commune organisée par la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle a souligné que, malgré tous les efforts déployés sur les plans national, régional et international, il était indispensable d'établir un plan d'action à l'échelle de l'Organisation, arrêtant tant les points de droit que de procédure, conformément auquel la communauté internationale s'engagerait à coopérer activement en vue de réaliser l'objectif commun qu'est l'élimination du terrorisme. Cette conférence permettrait d'adopter un plan d'action et d'examiner tous les aspects de la lutte

contre le terrorisme, y compris les conditions qui favorisent la propagation de ce fléau. Elle pourrait également contribuer au débat sur la définition du terrorisme. Il a été rappelé que cette proposition avait été appuyée par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Union africaine et la Ligue des États arabes. La délégation égyptienne a réaffirmé que cette proposition, quoique n'étant pas incompatible avec l'élaboration du projet, devait être examinée en elle-même, en marge des discussions sur le projet de convention générale.

23. Certaines délégations ont appuyé la proposition, abondant dans le sens de l'auteur du projet, en particulier pour ce qui est de dire qu'il faudrait l'examiner hors du cadre des débats sur le projet de convention générale. Il a également été relevé que l'on pouvait, à l'occasion de ce type de conférence, faire le bilan des initiatives menées pour lutter contre le terrorisme, notamment en s'attaquant à ses causes profondes.

24. D'autres délégations ont estimé que la question de la convocation d'une conférence de haut niveau devait être examinée lorsque le projet de convention générale aurait été négocié, ce qui permettrait de faire le bilan, et notamment de déterminer les besoins et les moyens disponibles pour faciliter l'application du projet de convention générale. L'attention a en outre été appelée sur le processus en deux étapes qu'il a été proposé d'adopter pour achever la rédaction du projet de convention, étant entendu que la conférence serait effectivement convoquée (voir A/C.6/65/L.10, annexe III, par. 14).

Annexe II

Rapport sur les contacts informels concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international

1. La Coordinatrice a indiqué que des discussions bilatérales formelles avaient été organisées les 12 et 13 avril 2011 et que d'autres échanges de vues informels avaient eu lieu durant la session du Comité spécial. Les délégations avaient réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à la conclusion du projet de convention. Dans le même temps, elles avaient partagé la frustration suscitée par l'absence de progrès, en particulier du fait que rien ne semblait indiquer que certaines des principales délégations fussent prêtes à aller de l'avant dans ce processus. La Coordinatrice jugeait toutefois encourageants la nouvelle détermination à agir d'urgence pour finir les travaux au début de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale et le fait que les délégations aient été de plus en plus nombreuses à exprimer leur volonté de procéder sur cette base. Certaines délégations avaient à cet égard proposé d'examiner la question au plus haut niveau dans le contexte de leurs cadres régionaux, pour tenter par la concertation de prêter un appui politique aux efforts déployés par le Comité spécial.

2. La Coordinatrice a fait observer que lors des discussions avec les délégations, l'accent avait été mis sur deux aspects, à savoir la valeur ajoutée du projet de convention en tant qu'instrument répressif et l'apport des éléments de la solution d'ensemble présentée en 2007.

A. Valeur ajoutée du projet de convention en tant qu'instrument répressif

3. La Coordinatrice a fait observer que le projet de convention générale n'avait pas qu'une valeur symbolique. Outre les dispositions énergiques en matière de prévention et de coopération, le processus de négociation a permis d'élaborer, au projet d'article 2 d'un instrument qui serait juridiquement contraignant, les éléments d'inclusion d'une définition juridique du terrorisme international. Après son adoption, les États disposeraient pour la première fois, dans un instrument universel de lutte contre le terrorisme, d'une définition qui servirait de base à l'adoption de mesures antiterroristes. La Coordinatrice a également rappelé que, durant l'élaboration du projet d'article 2, le processus de négociation avait cherché à clarifier le lien entre le projet de convention et d'autres domaines du droit international. Il existait donc un lien entre les éléments du projet d'article 2 et les éléments d'exclusion du projet d'article 3 [18]. En présentant le texte coordonné du projet d'articles dans le document A/C.6/65/L.10, et en rapprochant l'ancien projet d'article 18 du projet d'article 2, pour en faire le projet d'article 3, le Bureau avait voulu mettre l'accent sur cette importante corrélation.

4. La Coordinatrice a par ailleurs souligné que la nature du travail progressif, dans le cadre des initiatives engagées par le Comité spécial au fil des années, ne devrait pas être sous-estimée. Le projet d'article 2, sous sa forme actuelle, exprimait une vision commune des efforts visant à donner une définition de ce que l'on entendait par terrorisme. Les travaux du Comité spécial avaient été non seulement juridiquement rationnels mais encore politiquement prudents. Le projet d'article 2 contenait une définition cohérente des actes terroristes, qui allait également dans le sens de la pratique générale de l'Assemblée générale. En effet, depuis sa

Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, cette dernière avait condamné les actes terroristes « où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs », en temps de paix comme dans les situations de conflit armé. Il a également été souligné que, pour qu'il y ait infraction au sens du projet d'article 2, il était explicitement requis qu'une personne agisse « illicitement et intentionnellement ». Ces termes avaient été choisis soigneusement pour signifier la nature criminelle de l'activité.

5. En outre, les négociations avaient essentiellement porté sur un processus tendant à préserver les acquis du cadre juridique international en place, lequel avait été élaboré avec le soin le plus réfléchi, tout en ayant à l'esprit le fait que d'autres régimes juridiques continuaient de s'appliquer. On a rappelé qu'il avait été souligné au cours des travaux du Comité spécial que les éléments d'exclusion avaient été définis comme des clauses du droit applicable du fait que la convention actuelle serait mise en œuvre compte tenu d'un cadre juridique qui existait déjà et dans lequel une multitude de règles s'appliquaient déjà et continueraient de s'appliquer. De fait, les Conventions de Genève indiquaient que « toute mesure de terrorisme » était « interdite », bien avant que les Nations Unies aient adopté leur premier instrument de lutte contre le terrorisme. Les effets conjugués de ces règles avaient pris différentes formes. Évoquant le jugement rendu le 12 juin 2002 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire du *Procureur c. Kunarac*, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, et ce qu'ils signifiaient eu égard à l'approche fondée sur l'exclusion, la Coordonnatrice a fait observer que les actes de terrorisme pouvaient se produire aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et qu'il se trouverait des moments où le droit de la guerre, pour reprendre l'affaire type *Kunarac*, pourrait « adjoindre des éléments nécessaires à la protection qui doit être assurée [...] en temps de guerre ». Il peut aussi s'avérer nécessaire de déterminer le sens de l'expression « activités des forces armées pendant un conflit armé », et, en se fondant sur les orientations fournies par l'avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires, la mesure de ce qui constituait des « activités », des « forces armées » ou un « conflit armé » serait déterminée par la *lex specialis* applicable, en l'occurrence le droit international humanitaire, qui inclurait nécessairement les situations auxquelles s'applique, par exemple, le paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole I y relatif. Les termes retenus, inspirés du paragraphe 2 de l'article 3 [18], ont été soigneusement choisis et mesurés afin de couvrir ces aspects.

6. La Coordonnatrice a également rappelé que l'autre exclusion visée dans l'article 3 [18] touchait aux « activités menées par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Ces activités ne sont pas régies par le projet de convention, « en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international ».

7. Durant les discussions bilatérales, certaines délégations se sont interrogées sur la signification de l'expression « fonctions officielles ». La Coordonnatrice, à l'instar d'autres délégations, avait une idée de ce qu'étaient les « fonctions officielles », mais la question n'était pas tant de définir avant tout ce qu'étaient les « fonctions officielles » que de fournir une orientation quant au principe qui délimitait la portée de l'exclusion, en ayant à l'esprit l'immunité des agents de l'État sur la base de la distinction juridique entre immunité *ratione personæ* et immunité *ratione materiæ*. En dernière analyse, il appartiendrait aux tribunaux de déterminer, dans chaque cas, si l'activité avait été menée dans l'exercice de fonctions officielles.

La Coordonnatrice s'est hâtée d'ajouter qu'il était tout aussi important de reconnaître que la phrase « en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international » créait un clair-obscur en termes de possibilités, reflétant l'interaction pratique entre les règles des différents régimes juridiques, ce que l'expression « en tant qu'elles sont conformes au droit international », plus tranchée, semblait éviter.

8. La Coordonnatrice a conclu ses observations sur cette question en soulignant que les diverses exclusions, définies comme des clauses du droit applicable, devraient être considérées dans le contexte général du paragraphe 1 du projet d'article 3 [18], qui garantit l'éventail complet des principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que défini dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. L'importance du projet d'article 3 [18] tenait au fait qu'il préservait l'intégrité et le bon fonctionnement de ces autres lois, et ne cherchait pas à en altérer la portée par le biais de l'élaboration d'un projet de convention.

B. Apport des éléments de l'ensemble de dispositions proposé en 2007

9. La Coordonnatrice a rappelé que les éléments définis en 2007 avaient été présentés à l'issue de longues consultations au cours desquelles les délégations avaient avancé des propositions et des idées et lui avaient fait part des principes qu'elles souhaitaient voir reflétés. Les éléments avaient été présentés sur la base de ces consultations et l'on était parvenu à un stade où la Coordonnatrice s'estimait en mesure de présenter un texte. Les éléments du texte étaient le fruit d'un effort collectif. En tant que Coordonnatrice, elle considérait que leur découpage à un stade aussi avancé ne ferait que nuire aux efforts déployés par les nombreuses délégations qui avaient assidûment participé aux consultations pour trouver un compromis. Procéder ainsi non seulement déséquilibrerait le texte, mais encore montrerait que les délégations n'étaient pas prêtes au compromis.

10. La Coordonnatrice a conclu sa déclaration en faisant observer que certaines délégations, pour que l'on ait une chance de clore les travaux durant le dernier trimestre de 2011, avaient insisté sur la nécessité de les poursuivre pendant l'intersession. Il a à cet égard été souligné qu'il conviendrait de commencer véritablement à libeller sous forme de résolution les divers éléments qui pourraient être inclus dans une résolution parallèle (voir A/C.6/65/L.10, annexe III, par. 23 et 24). On a également fait valoir qu'un tel processus ne devrait pas se dérouler parallèlement, mais être organisé sous la direction du Président et de la Coordonnatrice.

